



Statuts de l'Association Brin d'Ailes

Avril 2026

Chapitre I Dénomination, siège, but et ressources

Article 1

A l'initiative de la Commune de Matran en collaboration avec la commune d'Avry, sous la dénomination **Association Brin d'Ailes** (ci-après : l'Association) est créée une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à Matran. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'Association a pour but l'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire organisée en plusieurs sites, sous forme de crèche, notamment le site "Matr'Envol", sis sur le territoire de la Commune de Matran, et le site "Av'enture", sis sur le territoire de la Commune d'Avry, prioritairement destinés aux enfants domiciliés sur le territoire des communes partenaires, selon les conventions applicables.

Article 4

Pour atteindre son but, l'Association dispose des moyens financiers suivants :

- subventions des pouvoirs publics ;
- contributions des parents ou de tiers ;
- contributions d'autres institutions, fondations ou autres Associations ;
- dons et legs ;
- cotisation des membres actifs ;
- produits de prestations propres.

Les contributions communales et les garanties de déficit font l'objet de conventions distinctes conclues entre l'Association et les communes concernées.

Les Communes d'Avry et de Matran garantissent le déficit d'exploitation selon les modalités prévues par convention tripartite.

Chapitre II Organisation

Membres

Article 5

Peut être membre de l'Association, toute personne qui manifeste de l'intérêt pour les activités de l'Association et qui adhère à ses buts et à ses valeurs. L'admission est prononcée par le comité. Le refus de l'admission n'a pas à être motivé. La cotisation est au maximum de CHF 150.- par année.

Des associations ou communes peuvent être membres de l'Association. Dans ce cas, elles sont représentées par un délégué.

Article 6

Les membres de l'Association s'engagent à soutenir et développer l'entité par leur appui moral et/ou matériel.

Article 7

Les membres de l'Association, à l'exception des communes partenaires, peuvent démissionner en tout temps, après avoir rempli leurs obligations statutaires, moyennant communication au Président du comité.

Article 8

Les membres qui ne rempliraient pas leurs obligations statutaires, qui se désintéresseraient des buts de l'Association ou qui, par leur comportement, manifesteraient leur désintéressement à l'activité de cette dernière peuvent être exclus de l'Association par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

La décision est communiquée à l'intéressé par courrier recommandé. La décision n'a pas à être motivée.

Article 9

Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social. Les membres sortants ne peuvent notamment pas demander le remboursement de leur finance d'entrée et de leurs cotisations.

Article 10

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision

Chapitre III L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Ses attributions sont les suivantes :

- valider le règlement des sites exploités par l'Association, notamment ceux des sites Matr'Envol et Av'enture;
- approuver le budget ;
- approuver les comptes annuels ;
- approuver le rapport annuel de gestion ;
- donner décharge au Président et aux membres du comité ;
- nommer les membres du comité ;
- statuer sur les exclusions des membres proposées par le comité ;
- statuer sur les nouveaux membres proposés par le comité;
- adopter et modifier les statuts ;
- désigner l'organe de révision ;
- fixer le montant des éventuelles finances d'entrée et cotisations ;
- décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association ainsi que de l'utilisation d'éventuels produits de liquidation.

Article 12

Pour la modification des statuts et la modification juridique de l'Association, la présence des deux tiers des membres est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle peut alors statuer à la majorité absolue des membres présents.

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par écrit ou courriel par le comité, au minimum 20 jours avant l'assemblée.

Lorsque le cinquième des membres de l'Association en fait la demande, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le comité peut également convoquer une assemblée extraordinaire à chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

La convocation contient l'ordre du jour et l'indication du lieu de l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le Président. En son absence, par le Vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, l'assemblée générale est reportée.

Restent réservés les cas exceptionnels. C'est alors le membre du comité le plus ancien qui préside l'assemblée générale.

Article 15

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité au second tour, la voix du Président est prépondérante s'il s'agit d'une décision.

Pour les élections, c'est le sort qui décide. Les votations et/ou élections se font par vote à main levée, sauf si le vote par bulletin secret est demandé par au-moins trois membres présents de l'assemblée.

Chapitre IV Le comité

Article 16

L'Association est administrée par le comité. Ce dernier est composé d'au moins 3 membres. Les membres sont élus pour une période de législature (5 ans) avec faculté de réélection. Les communes d'Avry et de Matran y sont représentées par chacune un membre, nommé par leur Conseil communal respectif et élu en principe pour toute la législature.

Les directions/responsables de site participent d'office aux séances du comité, avec voix consultatives.

Article 17

Un représentant d'une des deux communes partenaires assume la présidence. Pour les autres fonctions (Vice-président et secrétaire), le comité se constitue lui-même lors de la séance qui suit l'assemblée générale.

Article 18

Le comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association, pour au moins quatre fois l'an, ou lorsque trois de ses membres en font la demande.

Article 19

Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers et auprès des autorités. L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et du secrétaire ; l'une et l'autre de ces signatures peuvent, à défaut, être remplacées par celle du vice-président ou du caissier.

Article 20

Le comité a les attributions suivantes :

- convoquer l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci;
- gérer les affaires de l'Association et contrôler que les buts de celle-ci soient atteints conformément à la loi et aux présents statuts;
- requérir toutes les subventions des pouvoirs publics auxquelles l'Association a droit ;
- établir le prix maximum d'une journée de pension pour un enfant, selon le principe du prix coûtant net, et le communiquer aux communes partenaires concernées ;

- engager la direction des sites exploités par l'Association ;
- engager le personnel des sites exploités par l'Association ;
- élaborer et ratifier les règlements des sites exploités par l'Association ;
- adopter le projet pédagogique en concertation avec la direction des sites exploités par l'Association ; tenir, pour chaque site, un suivi distinct des places, des charges, des produits et des engagements communaux ;
- approuver les règlements du personnel; le cas échéant, ratifier les conventions collectives de travail ;
- établir les budgets ;
- adopter les comptes et le rapport de gestion ;
- approuver, le cas échéant, le service des intérêts et les amortissements ;
- décider des dépenses non prévues au budget ;
- exercer en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou par les statuts à un autre organe;
- signer les conventions avec les communes partenaires.

Les membres du comité sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est arrêté à CHF 50.00 la séance. Tout changement de ce montant doit être validé par l'assemblée générale et rester dans les moyens de l'Association. Cependant le montant maximal des jetons de présence est limité à CHF 100.00. Les frais effectifs sont remboursés sur pièce justificative. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux exigeant des compétences particulières ou/et entraînant un travail supplémentaire considérable, approuvé au préalable par le comité qui en définit le tarif.

Chapitre V Exercice annuel et contrôle des comptes

Article 22

L'exercice annuel se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23

L'assemblée générale désigne, pour une période de trois ans, renouvelable, un organe de révision pour l'examen des comptes annuels.

L'organe de révision adresse ou présente son rapport à l'assemblée générale.

Chapitre VI Responsabilité

Article 24

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

En revanche, les membres n'ont aucun droit à l'actif de l'Association, les biens de celle-ci étant sa propriété exclusive en tant que personne morale.

Chapitre VII Publication

Article 25

Sous réserve des cas prévus à l'article 75 du Code civil suisse, les décisions de l'assemblée générale lient tous les associés, même absents ou dissidents, sans qu'il soit besoin de notification ou publication. Les publications pouvant intéresser les tiers sont faites dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

Chapitre VIII Dissolution et liquidation

Article 26

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres et à l'unanimité de ces derniers. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée un mois plus tard et délibérer valablement sur ce sujet, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 27

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social devra être attribué à des Associations, fondations ou d'autres institutions fribourgeoises reconnues d'utilité publique, bénéficiant de l'exonération de l'impôt et qui poursuivent des buts analogues à celui de la présente Association.

Article 28

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de l'Association ou sa liquidation, soit entre les membres ou le comité et l'organe de révision, en raison des affaires de l'Association, seront soumises aux tribunaux du siège de l'Association.

Article 29

Les présents statuts, modifiés, ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire de l'Association réunie le 21 avril 2026 à Matran. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Comité

Le Président



Dominique Chenaux

Le Secrétaire



Gregory Pellissier